

Introduction

Res publica restituta Le pouvoir et ses représentations à Rome sous le principat d'Auguste

Frédéric HURLET et Bernard MINEO

Sur le fond, l'affaire semble entendue. Il est communément admis que la victoire du jeune César à Actium en septembre 31 av. J.-C. précipita la chute de la République romaine et donna naissance au principat. Ce changement de régime passe pour avoir mis un terme à la traditionnelle concurrence entre aristocrates à la tête de l'État et réservé l'exercice du pouvoir suprême à un seul homme, le *princeps*, et à sa famille, la *domus Augusta*, assimilée à une dynastie. Ce résumé commode, s'il comporte une grande part de vérité, n'en constitue pas moins par sa concision un raccourci qui présente l'inconvénient de ne pas prendre suffisamment en compte les multiples évolutions perceptibles tout au long du principat d'Auguste. Un des acquis des recherches récentes est en effet d'avoir souligné l'empirisme de la démarche d'Auguste dans la manière dont il avait défini sa position à la tête de l'État et cherché à être reconnu comme le *princeps* par le plus grand nombre¹. On a pu ainsi établir que non seulement les fondements juridiques du pouvoir impérial différaient selon qu'était prise en considération la situation des années 20 av. J.-C. ou celle de la première décennie de notre ère, mais que c'était aussi le regard des Romains sur leur nouveau régime politique qui se modifia au fur et à mesure de la consolidation du principat. Une des originalités du principat, reconnue depuis fort longtemps, était de se présenter à sa création sous l'angle de la continuité avec les pratiques de la défunte République plus qu'en termes de rupture avec l'ancien régime. Le prestige de la *Res publica (libera)* était resté intact, en dépit de ses multiples soubresauts et des conséquences politiques de la bataille d'Actium, si bien qu'on a pu parler de « crise sans alternative » pour reprendre la terminologie

1. Pour un bilan de la production scientifique relative à Auguste et parue ces dix dernières années, cf. HURLET FR., « Une décennie de recherches sur Auguste. Bilan historiographique (1996-2006) », *Anabases* 6, 2007, p. 187-218.

utilisée par Christian Meier². Il existait en vérité une alternative, à savoir donner au nouveau régime, sans aucun doute monarchique dans les faits, les apparences d'une restauration et inscrire les pouvoirs d'Auguste dans le prolongement des pratiques républicaines. L'existence de ce qu'on a pu appeler la façade républicaine du principat ne se discute pas : toute fiction, si elle doit être dénoncée, ne peut être niée³. Mais dans le même temps, si les institutions républicaines servirent toujours de cadre institutionnel au fonctionnement du nouveau régime (comment en aurait-il pu aller autrement ?), l'image que les Romains se faisaient de la République romaine évolua au fil des années passées par Auguste à la tête de Rome et de l'Empire. « Combien restait-il de gens qui avaient vu la *Res publica* ? », s'exclame Tacite en décrivant le contexte politique à la fin du principat d'Auguste⁴. Il faut donc prendre en compte la dimension chronologique qui fit de la République et de ses pratiques un souvenir estompé au fur et à mesure que le temps passait et un précédent de moins en moins contraignant. On a depuis longtemps, et à juste titre, fait remarquer que l'ambiguïté est un trait inhérent à un nouveau régime qui a toujours refusé de dire ce qu'il était. Il importe désormais de dépasser ce constat avéré et de partir de l'idée que cette ambiguïté se manifestait de différentes façons selon la période et les sources prises en compte. La fiction républicaine exploitée par Auguste pour mettre en forme le nouveau régime a elle aussi une histoire.

Une étape capitale dans la mise en place du nouveau régime est le moment où celui que l'on appelait jusqu'alors César (le Jeune) fut amené à rétablir la paix et la stabilité au sein de l'Empire romain à l'issue de sa victoire à Actium au terme de plus d'une décennie entrecoupée de conflits civils. Il a été pendant longtemps admis sans la moindre discussion qu'à son retour à Rome en 29 av. J.-C., le vainqueur de Marc Antoine et de

2. Sur la notion de « crise sans alternative », cf. MEIER Ch., *Res publica amissa. Studie zu Verfassung und Geschichte der späten römischen Republik*, 2^e éd., Wiesbaden, 1980 ; sur la solution trouvée par Auguste, cf. du même auteur, « Augustus. Die Begründung der Monarchie als Wiederherstellung der Republik », dans *Ohnmacht des allmächtigen Dictators Caesar. Drei biographische Skizzen*, Francfort, 1980, p. 225-287 [traduction italienne dans *Cesare. Impotenza e onnipotenza di un dittatore. Tre profili biografici*, Turin, 1995, p. 195-251] et *César*, trad. française de l'édition allemande de 1982 par J. Feisthauer, Paris, 1989, p. 474-476. Sur la place de cette interprétation dans l'historiographie actuelle, cf. BRUHNS H., « Crise de la République romaine ? Quelle crise ? », *Fondements et crises du pouvoir*, FRANCHET D'ESPEREY S. – FROMENTIN V. – GOTTELAND S. – RODDAZ J.-M. (dir.), Bordeaux, 2003, p. 373-376 qui réévalue positivement, à juste titre, une notion de crise sans alternative peu prise en compte par l'historiographie actuelle et souvent critiquée sans être sérieusement examinée, mais qui juge sans trop approfondir la question que l'alternative réalisée par Auguste pour sortir de la crise affaiblit l'ensemble de la théorie (p. 375).

3. Comme l'a rappelé MAGDELAIN A., *Auctoritas principis*, Paris, 1947, p. 75.

4. *Ann.*, I, 3, 7 : *quotus quisque reliquus qui Rem publicam vidisset*. On traduit généralement *Res publica* par « République » (cf. Goelzer dans la *C.U.F.* ; Burnouf, *Tacite, Annales* dans la Collection Garnier-Flammariion et Grimal, *Tacite, Annales*, dans la Collection Folio), ce qui revient à adopter une signification spécifique de *Res publica* qui n'est apparue qu'à l'époque impériale. Si l'on gardait le sens traditionnel et neutre de « chose publique », « bien commun » ou « État » (ce que nous entendons par République se traduit d'ordinaire en latin par *Res publica libera* ou *libertas*), il faudrait comprendre que dans l'esprit de Tacite, il y avait, à la fin du principat d'Auguste, très peu de gens qui avaient vu l'État romain comme une *chose publique* ou, si l'on veut, comme un État de droit ; la remarque de l'historien romain n'en serait que plus mordante. Il est difficile de privilégier l'une ou l'autre des solutions présentées. Cf. aussi, dans le même sens que Tacite, DION, LVI, 44, 3-4.

Cléopâtre choisit d'apparaître comme le *libertatis p(opuli) R(omani) uindex* et de présenter le nouvel État sous la forme d'une *Res publica restituta*⁵. C'était là un choix judicieux qui se justifiait par la capacité des sociétés antiques foncièrement conservatrices à maintenir sans pétrification à travers les changements leur adhésion à leur passé et à une tradition ancestrale qu'elles ne cessaient de réinterpréter au fur et à mesure des évolutions⁶. L'objet des actes de ce colloque est d'étudier les différentes manifestations de cette *restitutio Rei publicae* au moment de sa mise en place dans le courant des années 20 av. J.-C., puis de suivre son évolution jusqu'à la fin du principat d'Auguste, voire au-delà lorsqu'une situation de crise conduisit les vainqueurs à parler à leur tour de restauration (par exemple avec Vespasien, Nerva ou Septime Sévère). Il est nécessaire au préalable d'étudier les différents emplois de *Res publica restituta* de manière à en définir la signification et en évaluer la pertinence dans le contexte des années 20 av. J.-C., mais aussi au-delà de cette décennie. Il y a beaucoup à apprendre de l'enquête terminologique.

Il est bien connu que la formule *Res publica restituta* est peu souvent attestée dans les sources⁷. On la trouve à coup sûr dans la *Laudatio* dite de Turia, dans un passage qui fait suite à une référence à une pacification de l'*orbis terrarum* et qui décrit l'état de la *Res publica* à l'issue de la guerre civile⁸. Un passage des Fastes de Préneste à la date du 13 janvier a été également souvent sollicité en ce sens, mais il faut préciser que c'est au prix d'une restitution qui a été proposée par Mommsen et qui reste loin d'être assurée : [--- *quod Rem publicam*] *p(opulo) R(omano) rest[it]u[it]*⁹. On y lit à coup sûr l'abréviation *P.R.* pour *p(opulus) R(omanus)*, mais sans que nous sachions quel cas doit être utilisé en la circonstance, ainsi que le verbe *restituere*, mais l'état de la pierre est tel que nous ne pouvons déterminer à quel temps et à quel mode il faut le conjuguer. Quant au terme *Res publica*, il n'apparaît nulle part dans la partie conservée et doit être entièrement restitué. Toutes ces incertitudes expliquent qu'après Mommsen, d'autres restitutions plus ou

-
5. La légende *libertatis p(opuli) R(omani) uindex* apparaît sur le droit d'un cistophore sur le revers duquel il est fait référence à la *Pax* (*RPC*, I, 2203 = *RIC*, I² 79 Augustus Nr. 476) ; cf. aussi dans ce sens les *Res Gestae diui Augusti*, 1.1 (on consultera la nouvelle édition et les analyses de J. Scheid dans la *C.U.F.*, 2007). Les emplois de la formule *Res publica restituta* sont étudiés dans le paragraphe suivant.
 6. Cf. dans un sens très proche les propos méthodologiques de FINLEY M.I., *L'invention de la politique*, traduit de l'anglais par J. Carlier, Paris, 1985, p. 53.
 7. Comme l'a déjà souligné MILLAR F., « Triumvirate and Principate », *JRS* 63, 1973, p. 63-64 [= *Rome, the Greek World, and the East*, vol. I. *The Roman Republic and the Augustan Revolution*, éd. par H.M. Cotton et G.M. Rogers, Chapel Hill – Londres, 2002, p. 264].
 8. II, l. 25-26 : *pacato orbe terrarum, res[titut]a re publica, quieta deinde n[obis et felicia]tempora contigerunt* (*FIRA*, III², 69). On consultera sur ce document l'édition de DURRY M., *Éloge funèbre d'une matrone romaine (Éloge dite de Turia)*, Paris, 1950 (2^e tirage revu et corrigé par Lancel S., 1992) ; cf. aussi KIERDORF W., *Laudatio funebris. Interpretationen und Untersuchungen zur Entwicklung der römischen Leichenrede*, Meisenheim am Glan, 1980, p. 36.
 9. *CIL*, I, p. 312 et 384 = *CIL*, I², p. 231. La restitution de Mommsen a été adoptée par DEGRASSI, *Inscr. It.*, XIII, 2, p. 113.

moins convaincantes ont été proposées¹⁰. Quoi qu'il en soit, l'ampleur des lacunes est telle qu'il vaut mieux ne fonder aucune conclusion historique sur un fragment épigraphique aussi mutilé. Il faut ajouter un passage de Tite-Live où la formule *Res publica restituta* est utilisée dans le contexte de réaction des sénateurs à un discours de fermeté prononcé par Cincinnatus en 460 sans doute par analogie avec la situation politique dans lequel s'inscrivait la rédaction de la première décade (dans le courant des années 20, plus précisément au début de cette décennie)¹¹. Par la suite, elle est attestée sur la dédicace de l'arc sévérien du forum romain où elle est associée à l'idée d'agrandissement de l'Empire pour souligner les hauts-faits militaires accomplis par Septime Sévère à l'occasion des conflits civils et des guerres contre les Parthes¹². Le (relatif) petit nombre de références de cette formule n'a pas empêché un grand nombre de savants, depuis Mommsen au moins, de faire de la *Res publica restituta* un élément constitutif de la politique augustéenne dans le courant des années 20, et dans le même temps l'une des manifestations les plus visibles de l'ambivalence d'un pouvoir qui n'en était pas moins devenu monarchique¹³. Deux interprétations ont été présentées à ce sujet, qui ont en commun de s'interroger sur la sincérité d'Auguste : la restauration de la *Res publica* doit-elle être analysée comme un moyen formel d'inscrire le principat dans une forme de continuité historique et érigée au rang de lien manquant entre République et Empire ? ou s'agit-il d'un simple mensonge, voire d'un artifice qui est à mettre sur le compte

10. Pour une autre proposition de restitution, cf. JUDGE E.A., « 'Res publica restituta': A Modern Illusion », EVANS J.A.S. (dir.), *Polis and Imperium*, Toronto, 1974, p. 298 : *corona querc[ea autem id est ciuica uti super ianuam]/Augusti poner[etur quod ciuibus ab eo seruatis ipse]/p[opulus] R[omanus] rest[it]u[it]i sibi uidebatur eodem s.c. sanctum est* ou pour les deux dernières lignes [--- *ipsum]/p[opulum] R[omanum] rest[it]u[it]isse]. Tirant parti de l'*areus* de 28 av. J.-C. qui a été récemment publié et sur lequel nous reviendrons, MILLAR F., « The First Revolution: *Imperator Caesar*, 36-28 BC », *La révolution romaine après Ronald Syme: bilans et perspectives*, éd. par A. Giovannini, Vandœuvre-Genève, 2000, p. 6-7 a proposé pour les deux dernières lignes une restitution qui reprend le contenu de la légende de cette monnaie : [*quod leges et iura*]/p. R. rest[it]u[it]i]. Il faut toutefois se demander s'il est justifié d'exploiter une formule utilisée dans le contexte de l'année 28 pour procéder à une restitution à propos d'un événement qui eut lieu l'année suivante, en 27 av. J.-C. La meilleure proposition de restitution est, à notre sens, celle qu'a proposée tout récemment TODISCO E., « La *res publica restituta* e i *Fasti Praenestini* », PANI M. (dir.), *Epigrafia e territorio. Politica e società. Temi di antichità romane*, t. VIII, Bari, 2007, p. 353 où le verbe *restituere* est conjugué au participe passé passif dans le cadre d'un ablatif absolu : *corona querc[ea a senatu, uti super ianuam Imp. Caesaris]/Augusti poner[etur, decreta quod ciues seruauit, re publica]/p[opuli] R[omani] rest[it]u[it]t[a]* (cf. aussi p. 353, n. 47 où sont présentées diverses variantes qui ne remettent pas en cause la construction avec l'ablatif absolu). Il est à noter que dans tous les cas sûrs où *Res publica* est associé à *restituere* (cf. les notes suivantes), le verbe est toujours conjugué au passif : on ne dit pas que quelqu'un a restitué au peuple Romain la *Res publica*, mais on précise simplement que la *Res publica* a été *restituta* (que ce soit ou non dans le cadre d'un ablatif absolu).*

11. Liv., III, 20, 1 : *erecti patres restitutam credebant Rem publicam*.

12. *CIL*, VI, 1033 = 31230 = 36881, cf. p. 4318 : *ob Rem publicam restitutam imperiumque populi Romani propagatum*.

13. Les premières lignes du chapitre du *Staatsrecht* de Mommsen consacré au principat et à ses origines portent sur les événements du 13 janvier 27 av. J.-C. et rappellent qu'à cette date, après avoir mis fin aux pouvoirs du triumvirat, « le second César... restitua ce pouvoir lui-même au sénat et au peuple » (*DPR*, V, p. 1-2). Il enregistre ensuite le 13 janvier 27 au nombre des jours de naissance du principat, ce qui en dit long sur sa perception d'un nouveau régime qui restaure autant qu'il innove. Une telle analyse a été prolongée et affinée sans être radicalement remise en question dans un grand nombre d'études publiées au xx^e siècle (cf. à ce sujet la note suivante).

de l'hypocrisie du nouveau régime¹⁴ ? Cette question est au cœur de la problématique du colloque et doit être réexaminée à travers de nouveaux angles d'approche qui vont être présentés, mais sans que l'on soit en mesure de percer tous les secrets d'Auguste et de mettre au jour ses pensées les plus intimes. Il est en revanche possible de scruter avec le maximum de soin les manifestations formelles du nouveau régime à ses débuts, ainsi que l'image qui en a résulté pour les contemporains et l'historiographie ultérieure.

L'opinion commune qui a fait de la *Res publica restituta* le point central d'un programme politique mis en application à partir de la victoire finale du jeune César avec plus ou moins de zèle a été remise en cause durant les dernières décennies du xx^e siècle dans deux études qui ont été consacrées spécifiquement à cette question, mais qui n'emportent pas la conviction. En 1974, E.A. Judge a fait de cette notion ce qu'il a appelé « a Modern Illusion¹⁵ ». Un examen des attestations et des différentes significations du substantif *res publica* et de son association avec le verbe *restituere* l'a conduit à minimiser la portée d'une telle formule et aboutit à deux principaux résultats, d'inégale valeur. Il faut tout d'abord le créditer d'avoir définitivement écarté l'idée selon laquelle Auguste aurait affirmé par un acte solennel avoir rétabli la République en tant que régime politique¹⁶. Cette version constitutionnelle de la *restitutio Rei publicae* est présentée comme étant hautement invraisemblable pour plusieurs raisons : elle n'est attestée par aucune source, va à l'encontre d'un examen terminologique – *Res publica* désignant d'ordinaire à cette époque ce que nous appelons

14. Sur l'ambivalence de la notion de *Res publica restituta* et pour un très utile état de la question, cf. KIENAST D., *Augustus. Prinzeps und Monarch*, Darmstadt, 1999³, p. 80-98 où l'on trouvera les principales références bibliographiques (notamment p. 90, n. 38-39). Pour une analyse représentative de la première interprétation, on citera deux études de EDER W., dont les titres sont révélateurs : « Augustus and the Power of Tradition: The Augustan Principate as Binding Link between Republic and Empire », RAAFLAUB K.A., TOHER M. (dir.), *Between Republic and Empire. Interpretations of Augustus and his Principate*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, 1990, p. 71-122 et « Augustus and the Power of Tradition », GALINSKY K. (dir.), *The Cambridge Companion to the Age of Augustus*, Cambridge, 2005, p. 13-32 ; cf. aussi BLEICKEN J., « Prinzipat und Republik. Überlegungen zum Charakter des römischen Kaisertums », *Sitzungsberichte der wissenschaftlichen Gesellschaft an der Johann Wolfgang Goethe-Universität Frankfurt am Main*, t. XXVII 2, Stuttgart, 1991, p. 80 [= *Gesammelte Schriften*, t. II, Stuttgart, 1998, p. 802] qui va dans le même sens en rappelant que le principat est « *der Aufbau einer monarchischen Ordnung als eine Rechtsordnung* », le *Recht* étant défini par le savant allemand comme le droit public de la République. Pour une analyse plus représentative de la seconde interprétation (la *Res publica restituta* comme mensonge ou artifice), il faut citer le nom de SYME R., *La révolution romaine*, Oxford, 1^{re} éd. en anglais 1939, traduction de R. Stuveras d'après la 2^e éd. de 1952, p. 298-299 et 307.

15. « *Res publica restituta*: A Modern Illusion », EVANS J.A.S. (dir.), *Polis and Imperium*, Toronto, 1974, p. 279-311. L'analyse développée de E.A. JUDGE recoupe les intuitions éclairantes exprimées à peu près au même moment par MILLAR F., « Triumvirate and Principate » art. cité *supra* n. 7, p. 63-64 [= *Rome, the Greek World, and the East*, I, p. 264].

16. Une telle interprétation a reposé uniquement sur le passage des Fastes de Préneste à la date du 13 janvier, dont on a pu supposer qu'il reproduisait une partie du sénatus-consulte adopté en cette journée décisive de l'année 27 av. J.-C. L'idée que le rédacteur de ce calendrier – en l'occurrence Verrius Flaccus, un proche d'Auguste – s'inspira d'un document officiel n'est pas en soi invraisemblable, mais il faut mettre au crédit de Judge d'avoir démontré de façon persuasive que la restitution de Mommsen (*[--- quod Rem publicam] p[ro]p[ul]o R[om]ano rest[it]u[it]*) ne s'imposait pas pour différentes raisons qu'il détaille. Il propose lui-même, en y ajoutant toutes les réserves d'usage, une autre restitution qui a été reproduite *supra*, n. 10.

« le bien commun » ou « l'État » plus que la nature du régime politique – et repose sur un scénario politique qui est anachronique. Judge est en revanche moins convaincant lorsqu'il refuse d'attribuer à Auguste la paternité d'un programme politique qui incluait l'idée de restauration quelles qu'en soient les formes. C'est une question centrale sur laquelle nous allons revenir très rapidement. En 1986, N.K. Mackie a affiché à son tour, mais de manière différente, son scepticisme à l'égard de l'existence d'une *Res publica restituta* en la qualifiant dans le titre même de son étude de « Roman Myth », la notion de mythe étant jugée plus adaptée que le concept de propagande pour exprimer « des idéaux vagues et intemporels » (p. 305)¹⁷. Plus diffuse, son analyse tend à montrer que le thème de restauration de *Res publica* renvoie à deux réalités différentes selon que l'on s'intéresse au discours officiel élaboré par Auguste ou aux aspects concrets du fonctionnement de l'État romain et de ses institutions durant les années 20 av. J.-C. Cette diversité des approches est d'autant plus complexe et difficile à saisir que ces deux aspects s'interpénétraient, les prétentions du nouveau pouvoir pouvant être hâtivement assimilées à une réalité institutionnelle. Qu'aux yeux de ses contemporains et de la postérité, Auguste ait présenté l'État de son temps comme une *Res publica* dont il aurait restauré les fondements ne fait pour Mackie aucun doute. Il ajoute qu'il n'y a aucune réponse, et qu'il n'y en aura jamais, à la question de savoir si l'État d'Auguste était réellement ou non une *Res publica*.

Le doute sur la pertinence du thème de la *Res publica restituta* tout au long des années 20 av. J.-C. n'a fait que croître à la fin du xx^e siècle jusqu'à ce qu'un document nouveau ne réhabilite l'idée d'une « restauration » en tant que partie intégrante du programme politique élaboré par le jeune César. La publication récente d'un *aureus* daté de 28 av. J.-C. et dont le revers fait explicitement référence à la restitution « au peuple romain des lois et des droits » (ou à la restitution « des lois et des droits du peuple Romain ») est venue certifier que ce thème faisait partie du discours officiel délivré par le nouvel État romain¹⁸. La polysémie du verbe *restituere* (restaurer avec le sens de « rétablir, refaire » ou de « rendre, transférer ») et l'emploi d'une abréviation sur la monnaie pour la référence au *populus Romanus* dont on ne sait s'il était décliné au datif ou au génitif ont donné lieu à deux interprétations : ou bien politique, le jeune César passant pour avoir rendu au peuple Romain ses pouvoirs politiques sous la forme de

17. « *Res publica restituta*. A Roman Myth », *Studies in Latin Literature and Roman History*, IV, DEROUX C. (dir.), Bruxelles, 1986, p. 302-340.

18. Cf. RICH J.W., WILLIAMS J.H.C., « *Leges et iura P. R. Restituit*: a New Aureus of Octavian and the Settlement of 28-27 BC », *NC*, 1999, p. 169-213. Cf. aussi MILLAR F., « The First Revolution », art. cité *supra* n. 10, p. 5-7; RODDAZ J.-M., « La métamorphose : d'Octavien à Auguste », FRANCHET D'ESPÈREY S. – FROMENTIN V. – GOTTELAND S. – RODDAZ J.-M. (dir.), *Fondements et crises du pouvoir*, Bordeaux, 2003, p. 398-402 et BRINGMANN KL., « Von der *res publica amissa* zur *res publica restituta*. Zu zwei Schlagworten aus der Zeit zwischen Republik und Monarchie », SPIELVOGEL J. (dir.), *Res publica reperta. Zur Verfassung und Gesellschaft der römischen Republik und des frühen Prinzipats. Festschrift für Jochen Bleicken zum 75. Geburtstag*, Stuttgart, 2002, p. 113-123.

ses lois et de ses droits¹⁹; ou bien technique, les lois et les droits du peuple Romain passant pour avoir été rétablis à la suite d'un édit attesté par Dion Cassius (LIII, 2 5) qui mit fin aux illégalités commises à l'époque triumvirale en matière de droit privé (les confiscations et les assignations de biens de tous genres)²⁰. La question reste pour le moment ouverte.



Figure 1. – Avers et revers de l'aureus de 28 av. J.-C. (photo British Museum).

Quel qu'en soit le sens précis, la légende de cette monnaie traduit parfaitement l'atmosphère de restauration vécue par les Romains en 29-27 après les excès du triumvirat (*non mos, non ius*, rappelle Tacite, *Ann.*, III, 28, 1). À ce titre, son contenu doit être rapproché, plus ou moins directement selon son sens précis, de deux autres témoignages essentiels. S'il vaut mieux n'établir aucun lien avec le fragment trop mutilé des Fastes de Préneste à la date du 13 janvier, elle éclaire tout d'abord le sens à donner au

19. C'est l'interprétation défendue par Rich et Williams et devenue depuis lors l'*opinio communis* (cf. dans ce sens les conclusions de Roddaz, Millar et Bringmann).

20. C'est l'interprétation présentée récemment par MANTOVANI D., « *Leges et iura p(opuli) R(omani) restituit*. Principe e diritto in un aureo di Ottaviano », *Athenaeum* 96, 2008, p. 5-54.

passage allusif de la *Laudatio* dite de Turia dont il a déjà été question. Elle conduit ensuite à accorder le plus grand crédit aux affirmations d'Auguste lui-même dans ses *Res Gestae* sur le caractère évolutif de la *restitutio Rei publicae*: « Pendant mes sixième et septième consulats (*i.e.* en 28/27), après avoir éteint les guerres civiles, m'emparant de tout pouvoir par le consentement universel, j'ai fait passer la *Res publica* de ma *potestas* au pouvoir du Sénat et du peuple Romain²¹. » Tout indique que la restauration de la *Res publica* est à analyser comme un processus qui s'étala sur deux années. Le jeune César renoua tout d'abord à partir de janvier 28 avec un exercice strictement collégial du consulat, redonna au peuple Romain la plénitude de ses fonctions électives et abrogea dans le domaine du droit privé les mesures prises entre 43 et 29, ce qui eut pour effet de rendre toute leur force aux lois et aux droits²². Les décisions de 27 relatives à la question du gouvernement provincial constituèrent la dernière étape du processus de *restitutio Rei publicae* entamé l'année précédente. Les journées de janvier 27 (le 13, peut-être le 15, en tout cas le 16) apparaissent assurément comme un moment fort de cette restauration. La mise en scène qui vit le jeune César remettre les prérogatives du pouvoir sur les provinces au peuple Romain et au Sénat, lequel conféra le 16 janvier au prince toute une série d'honneurs, dont le surnom d'*Augustus*, fit de cette assemblée la source apparente de son *auctoritas*. De fait, le prince affecta ne devoir sa position au sein de l'État qu'au primat moral que lui reconnurent les autres sénateurs, au rôle providentiel qui lui aurait permis de rétablir les institutions républicaines et lui aurait conféré son *auctoritas*, un privilège de nature morale autant que politique et purement personnel dont il ne manquait pas de se prévaloir fièrement dans les *Res Gestae*: *Post id tem[pus a]uctoritate [omnibus praestiti, potest]atis au[tem n]ihilo ampliu[s habu]i quam cet[eri, qui m]ihi quoque in ma[gis]tra[t]u conlegae ffuerunt*²³.

Il faut nuancer l'analyse de Judge, dont le scepticisme est excessif, et admettre que le Jeune César afficha bel et bien sa volonté de « restauration » à partir des années 28-27²⁴. On n'ira pas pour autant jusqu'à dire que la *restitutio Rei publicae* constitua, dans la réalité, une restauration du gouvernement d'avant les guerres civiles, de ce que les modernes appellent la République en opposant ce régime à la monarchie. Mais on imagine que le flou entourant une machine institutionnelle encore en évolution, et les quelques gestes accomplis susceptibles de donner l'impression d'un retour à la normalité politique, permettaient d'alimenter les espoirs de ceux qui rêvaient de l'ancienne République. Chacun avait de solides raisons de pen-

21. *Res Gestae*, 34.1: *in consulatu sexto et septimo, postqua[m b]el[la ciuil]ia exstinxeram, per consensum uniuersorum [po]tens re[ru]m om[n]ium, rem publicam ex mea potestate in senat[us populi]que R[om]ani [a]rbitrium transtuli.*

22. DION, LIII, 2, 5.

23. *Res Gestae*, 34, 3.

24. Sur cette atmosphère de restauration et de conservatisme durant les années 28-27, cf. CARTLEDGE P., « The Seconds Thoughts of Augustus on the *res publica* in 28/27 B.C. », *Hermathena* 119, 1975, p. 37-39.

ser que les nouveaux dirigeants s'engageaient à garantir un gouvernement « constitutionnel²⁵ », ce que l'on pourrait appeler aujourd'hui un État de droit, soit une reconnaissance de la souveraineté populaire et du primat des lois de Rome²⁶, une situation politique bien éloignée, par conséquent, de ce qu'avait été le triumvirat. Telle est donc, selon nous, la vitrine républicaine du principat. Ce n'est pas ici le lieu d'analyser ce que fut ou plutôt ce que devint progressivement le principat, fondé sur l'inviolabilité tribunitienne, sur la maîtrise de l'*imperium*, sur une *auctoritas* reconnue dans tout l'Empire²⁷, tandis qu'on évita soigneusement le recours aux symboles de la royauté, même si personne n'était dupe d'une réalité²⁸ qui apparaîtra progressivement sans fard après les années 20²⁹. La question est plutôt de déterminer ce que la formule *Res publica restituta* signifiait au moment de sa conception et au fur et à mesure d'une évolution qui en transforma progressivement le sens.

Les années qui suivirent la bataille d'Actium de 31 furent à n'en pas douter décisives pour l'établissement, la mise en forme du principat et son mode de représentation. L'État romain, passé de fait sous le contrôle d'un seul homme et de ses proches pour la première fois de façon aussi indiscutable dans l'histoire de la République, fut amené à délivrer différents types de messages destinés à inscrire le nouveau régime en gestation dans

-
25. Cf. SALMON E.T., « The Evolution of Augustus' Principate », *Historia* 5, 1956, p. 456-478 et FERRARY J.-L., « *Res publica restituta* et les pouvoirs d'Auguste », FRANCHET D'ESPÈREY S. – FROMENTIN V. – GOTTELAND S. – RODDAZ J.-M. (dir.), *Fondements et crises du pouvoir*, Bordeaux, 2003, p. 421.
26. La notion de *res publica* devrait être entendue dans ce contexte comme elle l'est dans le *De Republica* de Cicéron, à savoir comme un État de droit où se trouvent reconnus le primat des lois romaines et la souveraineté populaire, à l'inverse de ce qui se passe dans un régime tyrannique. La *res publica* est la *res populi*, soit la propriété du peuple. Il convient ici de s'appuyer sur la définition que propose Cicéron du *populus*, dans lequel il reconnaît la réunion d'une masse d'individus réunis en vertu de l'acceptation commune du droit et par la jouissance collective des avantages que procure cette association (Cic., *Rep.*, 1.39). Il est du reste remarquable que pour Cicéron, le principe de la souveraineté populaire prévalut dès les premiers temps de la période royale : FERRARY J.-L., « L'Archéologie du *De re publica* (2, 2, 4-37, 63) : Cicéron entre Polybe et Platon », *JRS* 74, 1984, p. 87-98. Pour une analyse du sens de *res publica* dans le *De Republica* de Cicéron, cf. SCHOFIELD M., *Saving the City*, Londres, 1999, p. 178-194.
27. Bien des indices nous montrent, en effet, que l'*auctoritas* impériale était reconnue dès les premiers temps du principat, notamment la fameuse inscription de Kymé qui prouve l'omniprésence et la promptitude de l'autorité de l'empereur même dans les provinces que le partage de 27 avait théoriquement affectées au seul Sénat (cf. à ce sujet et en dernier lieu HURLET Fr., *Le proconsul et le prince d'Auguste à Dioclétien*, Bordeaux, 2006, p. 204-209).
28. Bien des contemporains ne se firent aucune illusion sur le pouvoir augustéen : cf. CORNELIUS NÉPOS, *Att.*, 20, 5 ; VITRUBE, I, 1-2 ; OVIDE, *Fastes*, I, 531-532 ; II, 138-144. Cf. à ce sujet RODDAZ J.-M., « La métamorphose : d'Octavien à Auguste » [cité *supra*, n. 18], p. 410.
29. L'instauration du principat ne se limita pas à la *restitutio Rei publicae* des années autour de 28/27. Dans les décennies qui suivirent, les pouvoirs du prince furent encore précisés : en 19, Auguste obtint d'être précédé des douze licteurs consulaires à l'intérieur de la Ville et de siéger sur une chaise curule entre celles des consuls. L'année suivante, puis en 8 av. J. C. et enfin en 14 ap. J. C., la *ensoria potestas* fut attribuée à l'empereur lors de la *lectio senatus* sans qu'il exerçât pour autant le consulat, dès lors qu'il se trouvait à Rome et qu'il était pourvu d'un *imperium* consulaire. Dans le même temps, les pouvoirs du prince en matière de juridiction s'étaient également développés. Mais ce fut sans doute surtout à partir du moment où le prince commença à afficher son ambition dynastique en adoptant ses deux petits-fils, Caius et Lucius en 17 av. J.-C., tous deux fils d'Agrippa et de Julie, qu'il cessa de masquer la nature monarchique du pouvoir, laquelle était n'importe comment devenue depuis longtemps un secret de Polichinelle.

une continuité institutionnelle et historique. Le paradoxe, qui est souvent souligné et dont il a déjà été question, voulait que le pouvoir monarchique d'Auguste se coulât dans le moule des pratiques et des usages républicains. On comprend parfaitement dans ces conditions le caractère foncièrement conservateur des messages affichés par le jeune César à la fin des années 30 et au début des années 20. Si l'on y regarde de plus près, les thèmes diffusés par le pouvoir en place suivirent une évolution nécessaire liée à une mise en place du régime qui se fit de façon toute progressive. Sans aller jusqu'à utiliser le terme de propagande, dont l'emploi devient anachronique s'il est trop systématique³⁰, les incitations du nouveau pouvoir se firent pressantes pour faire diffuser la nouvelle idéologie et sa propre image. Elles prirent la forme de différents leitmotivs dont certains se recourent et qui n'étaient pas que de simples slogans. La *Res publica* passe pour avoir été « *conseruata* » – tel était le contenu d'une dédicace à Auguste élevée en 29 en liaison avec la victoire sur Marc Antoine et Cléopâtre et de la légende d'une monnaie de 16³¹. Il fut également question durant ces années suivant Actium d'une restauration de la République, idée à laquelle le Jeune César songea à deux reprises si l'on en croit le témoignage de Suétone³². On a pu parler à cette occasion de *Res publica reddita*. Peu importe de savoir s'il voulut réellement abandonner le pouvoir : nous sommes condamnés à ne jamais avoir de réponse assurée à ce sujet. En revanche, l'inclusion d'un tel projet d'abdication du pouvoir dans l'œuvre du biographe en dit long sur l'exploitation politique qui a pu être faite de ces velléités. C'est dans le prolongement de ces programmes de *conseruatio* de la *Res publica* – bel et bien revendiquée – et de *redditio* de cette dernière – pour sa part toujours repoussée – que prit place le programme de la *restitutio Rei publicae*, attesté à partir de 28.

Il y a désormais un consensus pour reconnaître que l'utilisation dans le discours officiel de la formule *Res publica restituta* ne signifie pas que le Jeune César ait jamais prétendu avoir restauré la République. Il faut renvoyer pour cela à la démonstration de E.A. Judge (cf. *supra*), à laquelle il n'y a rien à redire sur ce point³³. *Rem publicam reddere* n'est pas en effet

30. Au concept de propagande, usé par les abus de langage et une utilisation trop galvaudée, est préférée la notion, en vogue en Allemagne, d'« auto-représentation » ou celle d'apparat (cf. VEYNE P., « Lisibilité des images, propagande et apparat monarchique dans l'Empire romain », *RH*, 2002, p. 3-30 [propos repris et amplifiés dans *L'Empire gréco-romain*, Paris, 2005, p. 379-418] et WEBER G. et ZIMMERMANN M. (éd.), *Propaganda – Selbstdarstellung – Repräsentation im römischen Kaiserreich des I. Jhs. n. Chr.*, Stuttgart, 2003). S'il est vrai que ce terme peut paraître excessif en ce qu'il désigne de nos jours une mise en condition des masses populaires par un régime politique autoritaire, l'idée selon laquelle Auguste utilisa les potentialités de la machine administrative impériale pour faire diffuser à Rome et dans l'Empire la nouvelle idéologie et sa propre image n'est pas non plus sérieusement contestable.

31. *CIL*, VI, 873, cf. p. 4301 avec les commentaires de G. Alföldy = *ILS*, 81.

32. SUÉT., *Aug.*, 28.1 : *De reddenda Re p. bis cogitavit*. Cf. à ce sujet GIRARDET KL.M., « Das Edikt des Imperator Caesar Augustus in Suetons Augustusvita 28,2. Politisches Programm und Publikationszeit », *ZPE* 131, 2000, p. 231-243 [= *Rom auf dem Weg von der Republik zum Prinzipat*, Bonn, 2007, p. 363-384].

33. Dans le même sens que Judge, cf. plus récemment GALINSKY K., *Augustan Culture : an Interpretive Introduction*, Princeton, 1996, p. 63-66 et BLEICKEN J., *Augustus. Eine Biographie*, Berlin, 1998,

l'exact équivalent de *Rem publicam restituere*³⁴, les seuls pouvoirs « rendus » à proprement parler par le jeune César étant les pouvoirs triumviraux qu'il détenait sur les provinces et qu'il transféra au peuple Romain le 13 janvier 27 conformément au témoignage des *Fastes* d'Ovide³⁵. Comme l'a récemment souligné J.-L. Ferrary, la notion de restauration est extrêmement ambiguë et, ajoute-t-il, il n'y a pas de restauration à l'identique³⁶. De ce point de vue, les propos de Velleius Paterculus sur le rétablissement de l'ancienne structure de la *Res publica* (2.89.4 : *prisca illa et antiqua Rei publicae forma reuocata*) contrastent avec le prologue de Vitruve, plus mesuré et plus fidèle à la réalité, où le retour de la paix et le pouvoir du prince sur le monde entier sont liés au soin avec lequel il réorganisa la *Res publica*³⁷. Le jeune César se présenta par ailleurs dans un édit daté des années 29 ou 28 comme l'*optimi status auctor*³⁸, ce qui veut bien dire qu'il avait fondé un nouveau régime³⁹. Le passé fondant le présent et étant constamment réinterprété à la lumière des évolutions dans une société romaine fixiste⁴⁰, le rétablissement d'anciennes pratiques et d'anciennes institutions apparut comme le seul moyen de garantir la pérennité du changement. Le jeune César l'a très bien et très vite compris. Il reste à déterminer ce qu'une telle *restitutio* implique aussi bien dans le domaine des institutions que dans la mise en forme du discours officiel délivré à l'initiative du jeune César et

p. 324 et 332 ; cf. aussi RICH et WILLIAMS, « A New Aureus of Octavian » [cité *supra*, n. 18], p. 204-213 et GRUEN E., « Augustus and the Making of the Principate », GALINSKY K. (dir.), *The Cambridge Companion to the Age of Augustus*, Cambridge, 2005, p. 34. *Contra* CARTLEDGE, « Second Thoughts of Augustus on the *res publica* » [cité *supra*, n. 24], p. 38 qui n'empêche pas ici la conviction en écrivant que « it is idle to pretend that there was a significant difference between «reddo» and «restituo» ».

34. Cf. MILLAR F., « The First Revolution », art. cité *supra*, n. 10, p. 6.

35. Ov., *Fast.*, I, 589 : *Reddita est omnis populo provincia nostro*.

36. FERRARY J.-L., « *Res publica restituta* et les pouvoirs d'Auguste » [cité *supra*, n. 25], p. 421 qui juge assez secondaire le fait que la formule *Rem publicam populo Romano restituere* ait ou non figuré dans le SC du 13 janvier 27 (et reprise de ce texte par les *Fastes* de Préneste).

37. VITR., I, 1-2 : *Cum diuina tua mens et numen, Imperator Caesar, imperio potiretur orbis terrarum inuictaque uirtute cunctis hostibus stratis triumpho uictoriaque tua ciues gloriarentur et gentes omnes subactae tuum spectarent nutum populusque romanus et senatus liberatus timore amplissimis tuis cogitationibus consiliisque gubernaretur... Cum uero adtenderem te non solum de uita communi omnium curam publicaeque rei constitutione habere*. Sur cette préface, composée aux environs de l'année 27 et renvoyant aux réalités politiques de cette époque, cf. les remarques de NOVARA A., *Auctor in bibliotheca. Essai sur les textes préfaciels de « Vitruve » et une philosophie latine du Livre*, Louvain-Paris, 2005, p. 26-34.

38. SUÉT., *Aug.*, 28.2. Sur la question de la datation de cet édit, cf. l'étude de Girardet citée *supra*, n. 32.

39. Comme l'a souligné BRUNT P.A., « Augustus e la «*respublica*» », *Rivoluzione romana inchiesta tra gli antichisti*, Naples, 1982, p. 239.

40. Sur le poids de la tradition sous la République romaine et Auguste, l'importance des *exempla* et les modalités de leur fabrication, cf. LINKE B. ET STEMLER M. (dir.), *Mos maiorum. Untersuchungen zu den Formen der Identitätsstiftung und Stabilisierung in der römischen Republik*, Stuttgart, 2000, en particulier l'étude de W. Blösel qui retrace l'histoire du concept de *mos maiorum* jusqu'à la naissance du régime impérial et souligne que c'est précisément à partir du moment où Auguste affirma vouloir donner à la postérité ses propres *exempla* à imiter que le *mos maiorum* se figea définitivement et cessa de faire partie du jeu politique proprement dit pour être confiné dans le milieu des antiquaires et des spécialistes du droit (« Die Geschichte des Begriffes *Mos Maiorum* von den Anfängen bis zu Cicero », p. 88-90).

dans le regard porté sur le nouveau régime par les contemporains du prince – poètes et historiens avant tout.

Quatre thèmes principaux seront développés, formant autant de parties. La première question est celle des modalités de cette restauration, mais aussi de ses limites. En d'autres termes, il reste à articuler la volonté clairement affichée par le Jeune César d'un rétablissement d'anciennes pratiques avec la réalité incontestable que constitue le changement de régime politique. Plusieurs domaines seront étudiés dans cette perspective.

La première partie étudie la mise en place progressive de la notion de *Res publica restituta*. En guise de préambule, M. Spannagel a étudié le contexte politique antérieur aux années 31 à 27 en montrant dans quelle mesure le Jeune César chercha à se présenter comme un *princeps* depuis l'année 44, du moins de façon rétrospective, avant d'apparaître comme un restaurateur de la *Res publica*. Ce résultat présente l'intérêt de souligner toutes les ambiguïtés de la restauration augustéenne. Si on se place d'un point de vue institutionnel, il est bien connu que le Jeune César exploita les potentialités de la tradition républicaine (le *mos maiorum*) pour se faire reconnaître après Actium une primauté qui présentait toutes les assurances de la légalité. On reviendra dans ces conditions sur la nature des pouvoirs dont le Jeune César fut investi de 31 à 27 (Fr. Vervaet) et sur cet événement emblématique que fut la célébration par le vainqueur d'Actium du (triple) triomphe en août 29 (M. Tarpin). La restauration de la *Res publica* passait également d'un point de vue social par un rétablissement des structures traditionnelles de la société romaine. Les sénateurs étaient les premiers concernés. Détenteurs sous la République du cœur d'un pouvoir qu'ils furent contraints d'abandonner à un seul d'entre eux à partir de 31, ils retrouvèrent avec la mise en place de la *Res publica restituta* un espace de liberté qu'ils avaient perdu sous les triumvirs et auquel le jeune César redonna vie en contribuant à ranimer à la tête de l'Etat une concurrence de nouveau subordonnée à des règles strictes, mais désormais placée sous son contrôle. La nécessaire invention d'un mode de relations entre les sénateurs et le prince résulta d'un processus qui fut loin d'être linéaire et dont il convient de définir les formes institutionnelles inévitablement complexes (Fr. Hurllet). Quant aux chevaliers, leur place dans la *Res publica restituta* est étudiée à partir du cas singulier d'un personnage central et emblématique de cette période de transition, Mécène, dont la place détenue durant les années 30 fut suivie à partir de 29 par une plus grande discrétion de ses interventions politiques. Le retrait de Mécène de la vie publique, souvent interprété comme la conséquence d'une « disgrâce » liée à la conspiration de Murena de 23 ou de 22, fait l'objet d'une analyse qui justifie son comportement moins par un engagement politique quelconque que par un contexte particulier qui redonna aux sénateurs les premières places dans le nouveau régime et confina ainsi les chevaliers dans un rôle subalterne, voire dans la recherche de l'*otium* (Ph. Le Doze). Il faut enfin traiter de la place de la religion dans

le processus de *restitutio Rei publicae*, importante quand on songe aux liens intrinsèques entre les manifestations par Auguste de sa piété et la ligne politique qu'il suivit à partir de 29. Les multiples restaurations religieuses augustéennes répondaient à une stratégie et à une finalité politiques, notamment parce que le caractère ritualiste, et donc pragmatique, de ce qu'on appelle la religion romaine permit aux Romains de se représenter le mode de fonctionnement de la *Res publica restituta* sous ses aspects les plus visibles et les plus concrets (J. Scheid).

Le deuxième thème, constitué de quatre articles, traite de la manière dont le programme de restauration de la *Res publica* fut présenté, représenté et diffusé à travers le discours officiel qui émanait du nouveau régime. Un des vecteurs fondamentaux de diffusion de l'information par le pouvoir, utilisé à Rome et dans l'Empire, était la monnaie, pour laquelle A. Suspène présente un bilan argumenté et adapté à la perspective spécifique de ce livre. L'image et le message politique qu'Auguste voulut transmettre à ses contemporains à travers le langage de l'urbanisme reçoit un traitement à part avec une analyse de l'évolution qui fit de la propre résidence du prince sur le Palatin un véritable ensemble palatial dès le principat d'Auguste (P. Gros). G. Sauron prend en compte l'enjeu représenté par la statuaire dans la construction du mythe augustéen. Il étudie en particulier de façon détaillée l'utilisation politique qui a été faite à l'époque triumvirale du célèbre groupe connu sous le nom de « Pasquino » et illustre par de nombreux exemples la facilité avec laquelle les chefs de l'aristocratie sénatoriale s'assimilaient aux héros de tragédie et aux dieux, en particulier à Énée et Apollon dans le cas d'Octavien-Auguste. L'image officielle du nouveau régime sous la forme d'une *Res publica restituta* ne se limita pas aux premières années du principat d'Auguste, ni au seul principat d'Auguste, et réapparut à plusieurs reprises dans des situations de crise. La période flavienne a été choisie pour déterminer dans quelle mesure ce qui apparut comme le modèle augustéen fut exploité en d'autres circonstances, mais aussi réinterprété et dévoyé (E. Rosso).

Les deux derniers thèmes ont pour ambition de compléter la méthodologie propre aux sciences historiques avec une approche littéraire en faisant appel à des spécialistes de la poésie latine et de l'historiographie antique. L'étude de la production littéraire contemporaine de la *Res publica restituta* est susceptible d'apporter une aide précieuse à l'historien soucieux de ne pas se laisser égarer dans son interprétation de ces documents. Les auteurs dont la production date des premières années du principat d'Auguste, qu'il s'agisse de Virgile, d'Horace, de Properce et de Tibulle, d'Ovide ou enfin de Tite-Live, furent tous témoins des guerres civiles, pour les uns surtout de l'affrontement entre César et Pompée, pour les autres de celui qui opposa le jeune César à Marc Antoine. Leurs ouvrages portent la trace de la terrible épreuve que traversa alors le monde Romain et expriment souvent la souffrance d'un peuple, introduisent l'inquiétude et un sentiment de

fragilité au sein de l'espace poétique ou encore posent une nouvelle fois le problème des valeurs et de l'identité de Rome. Par-dessus tout, le thème du chaos et celui de l'affrontement fratricide hantent certaines de ces œuvres en quête d'unité et d'expiation. Leur rencontre avec les slogans augustéens évoquant le consensus autour du prince, le retour à la paix et le rétablissement de la *pax deorum* peut paraître de ce fait des plus naturelles et n'être que l'illustration d'une attente collective dont le prince aura su prendre la mesure. Le contexte de la *Res publica restituta* ne peut manquer d'être important pour ces textes et il s'est donc ici agi d'essayer d'en retrouver avec autant de précision que possible le reflet sur eux et d'en mesurer l'impact sur leur propre genèse, conceptuellement préparée par une littérature de la liberté. Ce seront donc des questions classiques que l'on posera : dans quelle mesure ce contexte historique particulier a-t-il servi de catalyseur ? Les auteurs se sont-ils simplement inspirés des thèmes du moment pour alimenter leurs méditations, leurs rêveries, simples reflets de l'air du temps ? N'y a-t-il pas cependant plus que cela, une prise de conscience de la crise politique morale et religieuse (M. Citroni) et des interrogations, des prises de position (P.-M. Martin, B. Mineo), susceptibles au reste d'être nuancées par la prise en compte des contraintes génériques (A. Deremetz) ? Faut-il aller encore plus loin et parler dans certains cas de propagande, ce que le fonctionnement de la communication à cette époque semble rendre quelque peu anachronique ? Mais n'y a-t-il pas non plus de la part de certains le désir de marquer un certain scepticisme, voire de l'incroyance à l'endroit du nouveau « catéchisme » qui accompagne la naissance du principat (P.-M. Martin). Beaucoup a déjà été dit sur le sujet, mais il nous semble que de nouveaux progrès sont devenus possibles grâce à une meilleure interprétation de ce que fut en réalité la *Res publica restituta*. Il y a donc le regard du poète et celui de l'historien sur la période (M. Citroni, B. Mineo). Mais en même temps, ces textes sont parfois aussi l'occasion privilégiée de deviner plus largement le regard de l'opinion publique sur la politique suivie par Auguste et éventuellement les modifications de ce regard.

Plus tard, d'autres historiens se sont aussi penchés sur cette période, qu'il s'agisse de Tacite (O. Devillers) ou de Dion Cassius (M.-L. Freyburger). Ils ont eux aussi écrit dans des périodes de crise et ont pu proposer le modèle augustéen à leurs contemporains. Leur témoignage nous est précieux, car ils paraissent avoir surtout retenu l'idée d'un principat aux tonalités républicaines, seul susceptible d'apporter un remède aux maux produits par un pouvoir tyrannique. En d'autres termes, il semble bien que l'ombre de la *Res publica restituta* se soit étendue à l'ensemble du principat, en occultant les aspects les plus autoritaires et les plus brutaux, pour servir à de nouvelles fins pacificatrices.